

Taxes. Règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location. Règlement n° 89.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.

Article 2 : Le montant de la redevance est calculé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé est fixé comme suit:

- 1) 167,07 € en cas de logement individuel;
- 2) 167,07 € à majorer de 33,41 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 3 : La redevance est due par le bailleur du logement concerné.

Article 4 : Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Le document original est conservé par la Ville et copie en est délivrée au bailleur.

Article 5 : La redevance est payable auprès de la Recette communale dans les 15 jours suivant la visite du logement concerné par l'enquêteur communal.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 89.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.